

Direction Départementale de l'Équipement

**Arrêté Préfectoral n°2000/303 du 01 décembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALLIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de MEUDON suite à la consultation et à la modification de classement en rue en U du tronçon de la RD 989 mitoyen à la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de MEUDON aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu	
	Début	Fin				
<b>RESEAU NATIONAL</b>						
RN 118	Limite communale	Route départementale n° 181	1	d = 300 m	Ouvert	
	Route départementale n° 181	Limite communale	1	d = 300 m	Ouvert	
<b>RESEAU DEPARTEMENTAL</b>						
RD 406	Avenue de Trivaux	Limite communale	Route des Etangs	4	d = 30 m	Ouvert
	Avenue de Trivaux	Route des Etangs	Rue des Vertugadins	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue de la République	Rue des Vertugadins	Rue des Pierres	4	d = 30 m	Ouvert
	Rue de la République	Rue des Pierres	Rue de Paris	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de la République	Rue de Paris	Place Rabelais	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard des Nations Unies	Place Rabelais	Place Stalingrad	4	d = 30 m	Ouvert
	Boulevard Verd de Saint-Julien	Place Stalingrad	Place du Maréchal Leclerc	4	d = 30 m	Ouvert
	Av. du Général Galliéni et Rue Marcel Allégot	Place du Maréchal Leclerc	Rue de Vélizy	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue Marcel Allégot	Rue de Vélizy	Rue Hetzel (limite communale)	4	d = 30 m	Ouvert
	RD 7	Route de Vaugirard	Rue Henri Savignac (lim. com.)	Rue de Vaugirard (limite com.)	3	d = 100 m
RD 989	Rue de Vaugirard - Av. de Verdun	Route de Vaugirard	Rue Jean-Pierre Timbaud	3	d = 100 m	Rue en U
RD 181	Route des Gardes	Rue de Vaugirard	Boulevard Anatole France	3	d = 100 m	Ouvert
	Route des Gardes	Boulevard Anatole France	Boulevard Vert de Saint-Julien	3	d = 100 m	Ouvert
	Route des Gardes	Boulevard Vert de Saint-Julien	Rue de la Tour	4	d = 30 m	Ouvert
	Route des Gardes	Rue de la Tour	Chemin des Capucins	4	d = 30 m	Ouvert
	Route du Pavé des Gardes	Chemin des Capucins	Rue des Bruyères	3	d = 100 m	Ouvert
	Route du Pavé des Gardes	Rue des Bruyères	Route de la Source (lim. com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 183	Rue des Bruyères	Limite communale	Route départementale n° 181	4	d = 30 m	Ouvert
RD 68	Avenue Schneider	Rue du Bois de Fleury (lim. com.)	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
<b>RESEAU COMMUNAL</b>						
Avenue du Général de Gaulle	Limite départementale	Avenue Médéric	4	d = 30 m	Ouvert	
	Avenue Robert Schumann-Route du Tronchet	Avenue Médéric	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Jean Jaurès	Place H. Brousse	Rue des Galons	4	d = 30 m	Ouvert	
Rue de Paris	Rue des Galons	Avenue de Verdun	4	d = 30 m	Ouvert	

Rue de la Belgique	Rue Henri Barbusse	Avenue Schneider	4	d = 30 m	Ouvert
Rue Henri Barbusse	Rue des Grimettes	Rue de la Belgique	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Grimettes	Avenue Jean Jaurès	Rue Henri Barbusse	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue de Villacoublay	Limite communale	Rue du Petit Clamart	4	d = 30 m	Ouvert
Rue du Petit Clamart	Avenue de Villacoublay	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
Avenue Louvois	Place Henri Brousse	Avenue Victor Hugo	4	d = 30 m	Ouvert
<b>RESEAU TRANSPORT EN COMMUN</b>					
RATP Tram Val de Seine	Limite communale	Limite communale	5	d = 10 m	Ouvert
SNCF RER C	Limite communale	Entrée du tunnel	3	d = 100 m	Ouvert
Paris-Montparnasse vers Versailles Rive Gauche et vers Porchefontaine	Limite communale	Limite communale	2	d = 250 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### **Article 4**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

## **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

## **Article 6**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### **Article 7**

La commune concernée par le présent arrêté est : MEUDON

Par ailleurs, la commune de MEUDON est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de MEUDON, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

### **Article 9**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

### **Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-BILLANCOURT,
- Monsieur le Maire de MEUDON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

### **Article 11**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de BOULOGNE-BILLANCOURT, Monsieur le Maire de MEUDON et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

Annexes :

- Infrastructures limitrophes ;
- Une carte représentant la catégorie des infrastructures ;
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT ACOUSTIQUE

## INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES SUR MEUDON

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RN 118	SEVRES	1	d = 300 m	Ouvert
RD 2	CLAMART	3	d = 100 m	Ouvert
Rue de la Porte de Trivaux	CLAMART	3	d = 100 m	Ouvert
RER C - Viaduc de la Brasserie	ISSY-LES-MOULINEAUX	2	d = 250 m	Ouvert
RN 118 YVELINES	VELIZY-VILLACOUBLAY	1	d = 300 m	Ouvert

Pour l'autre commune avoisinante, soit Chaville, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de MEUDON.